



Le 19 Août 2019,

Suite à une question écrite posée par la Sénatrice Elizabeth Lamure portant sur la qualification du personnel réalisant des opérations de maquillage permanent ou semi permanent , nous diffusons ce jour la réponse du Ministère de l'Economie et des finances auquel le dossier a été transmis.

15^e législature

Question écrite n° 11164 de Mme Élisabeth Lamure (Rhône - Les Républicains)

publiée dans le JO Sénat du 27/06/2019 - page 3333

Mme Élisabeth Lamure interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions de formation du personnel réalisant des opérations de maquillage permanent ou semi permanent.

La "dermopigmentation" n'est pas un acte esthétique anodin, il modifie de manière durable la physiologie d'un visage, par la pénétration sous cutanée de produits colorants. Si ce type d'opération reste placé sous l'empire de l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat qui régit les soins esthétiques autres que médicaux et paramédicaux, une simple formation de 21 heures "hygiène et salubrité publiques" est, à ce jour, le seul prérequis légal pour pouvoir l'effectuer.

Ainsi, les praticiens du maquillage permanent ou semi-permanent peuvent faire l'économie de diplômes pourtant obligatoires à l'exercice d'une activité esthétique (CAP-certificat d'aptitude professionnelle, Bac Pro-bac professionnel).

Il est surprenant que la pratique d'un acte plus technique et plus durable puisse s'affranchir de qualifications exigées des professionnels du secteur, pour des opérations d'un risque moindre.

Au delà du préjudice économique potentiel que cela représente pour la filière, c'est aussi directement la santé des consommateurs qui est en jeu.

Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées pour répondre à cette problématique.
Transmise au Ministère de l'économie et des finances

Réponse du Ministère de l'économie et des finances publiée dans le JO Sénat du 08/08/2019 - page 4233

L'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat soumet à une exigence de qualification professionnelle certaines activités, limitativement énumérées, susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes.

Parmi les activités soumises à cette obligation de qualification figurent « les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux ». Relèvent donc du champ de cette obligation les prestations qui, d'une part, constituent des soins autres que médicaux et paramédicaux et qui, d'autre part, ont une visée esthétique.

Le maquillage permanent et le maquillage semi-permanent consistent à injecter des pigments dans le derme superficiel pour redessiner le contour des lèvres ou des sourcils notamment. Si la visée esthétique de ces techniques est manifeste, elles ne constituent pas pour autant des soins.

Un soin de beauté ou esthétique est en effet destiné à conserver ou améliorer l'état du corps ou de la peau, ce qui n'est pas le cas du maquillage permanent ou semi-permanent

Ces activités ne sont donc pas soumises à l'obligation de qualification prévue par la loi du 5 juillet 1996.

Le maquillage permanent et le maquillage semi-permanent relèvent en revanche des règles fixées par le code de la santé publique, qui « s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent » et comprennent notamment une obligation de formation aux conditions d'hygiène et de salubrité (**articles R. 1311-1 et suivants du code de la santé publique**).

Cette réponse vient conforter l'analyse de la Direction Générale des Entreprises et confirme que le maquillage permanent n'est pas soumis à l'obligation de détenir le CAP d'esthéticienne

La CNEP et l'UPB avait en effet interrogé la Direction Générale des Entreprises du Ministère des Finances au sujet de l'activité de maquillage permanent, afin de savoir si cette activité était soumise à l'obligation de qualification professionnelle prévue par l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

La réponse du Bureau du Droit des Affaires de la Direction Générale des Entreprises au Ministère de l'économie et des finances était claire.

« Vous avez interrogé la DGE au sujet de l'activité de maquillage permanent et souhaiteriez savoir si cette activité est soumise à l'obligation de qualification professionnelle prévue par l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Parmi les activités soumises à cette obligation de qualification figurent notamment « les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux ».

Relèvent donc du champ de cette obligation les prestations :

- qui, d'une part, constituent des **soins** autre que médicaux et paramédicaux ;
- et qui, d'autre part, **ont une visée esthétique**.

Ces deux conditions sont **cumulatives**.

En l'occurrence, **le maquillage permanent**, qui consiste à injecter des pigments dans le derme superficiel pour redessiner le contour des lèvres ou des sourcils par exemple, **ne constitue pas un soin destiné à conserver ou améliorer l'état du corps ou de la peau**.

Il en va de même de l'activité de maquillage semi-permanent qui, de la même façon, consiste à injecter des pigments dans le derme (mais pour une durée plus courte).

Ces activités ne sont donc pas soumises à l'obligation de qualification prévue à l'article 16.

Elles relèvent en revanche des règles fixées par le code de la santé publique, qui « s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent » et comprennent notamment une obligation de formation aux conditions d'hygiène et de salubrité (articles R. 1311-1 et suivants du code de la santé publique)».

Mais attention !

Ne pas être soumis à l'obligation d'être titulaire du CAP ECP, n'exclue pas la qualification pour ces pratiques expertes et impose le respect des divers textes réglementaires qui encadrent cette pratique.

Rappel des principaux textes réglementant l'activité de dermographe

Titulaire ou pas d'un diplôme d'esthéticienne, les praticiennes « dermographe » devront, avant d'exercer cette activité prendre connaissance des dispositions réglementaires listées ci-dessous :

Le décret n° 2008-149 du 19 février 2008-JO du 20/02/2008 texte : 24 (Application des art. R.1311-1 à R.1311-13 et R.1312-9 à R.1312-13 du code de la santé publique), fixe les conditions d'hygiène et de salubrité relatives aux pratiques du tatouage avec effraction cutanée et du perçage, et les conditions d'exercice professionnel soit :

- Un enregistrement « administratif » en Préfecture préalable à l'exercice de cette activité
- Une formation en hygiène et salubrité.
- L'utilisation de matériel et de supports directs stériles
- Des exigences concernant les locaux, la gestion des déchets.
- Les règles d'hygiène des mains, de la zone à pigmenter, du matériel.
- L'interdiction de pratiquer sur les mineurs (sans consentement).
- L'obligation d'informer la clientèle sur les risques inhérents à cette technique.
- Les amendes et risques pour non- respect de cette législation

Les dermographes esthéticiennes ou non esthéticiennes doivent :

- - Suivre une formation qualifiante de qualité dans un centre de formation déclaré en Préfecture et proposant une formation réalisée par des formateurs patentés, utilisant des pigments réglementaires
- Satisfaire ensuite à toutes les obligations du texte d'encadrement et en particulier à l'obligation de formation aux conditions d'hygiène et de salubrité. Cette formation doit être suivie dans un centre de formation en Hygiène et salubrité habilité selon l'**Arrêté du 12 décembre 2008**
- Déclarer leur activité auprès du Préfet du Département du lieu principal d'exercice de l'activité selon l'**Arrêté du 23 décembre 2008-JO du 07/01/2009 texte : 0005;40 pages 451/452**
- S'approvisionner en pigments auprès d'entreprises françaises proposant des pigments de qualité

En effet, le Décret n° 2008-210 du 3 mars 2008 -JO du 05/03/2008 texte : 0055;26 pages 3976/3979-(Art. 4 : Conditions d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret [Notamment concernant les art. R. 513-10-1, R. 513-10-2, R. 513-10-3 et R. 513-10-5]) fixe les règles de fabrication, de conditionnement et d'importation des produits de tatouage, instituant un système national de vigilance .Il indique que le tatouage ne peut être réalisé qu'avec des produits de tatouage respectant ces dispositions (article R.1311-10 du code de la santé publique)

Les arrêtés du 6 mars 2013 & du 24 mai 2013 fixent la liste des substances qui ne peuvent pas entrer dans la composition des produits de tatouage, interdisent la plupart des pigments organiques et fixent un seuil maximal de métaux lourds entrant dans la composition des pigments minéraux

Régine Ferrère

Présidente d la CNEP